

Département NORD
Canton
GRANDE SYNTHE

Commune  
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

N° AD-2023-017

**ARRETE DU MAIRE**

**C1**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION  
DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

**6.1 : police municipale**

**Article 5 :** Le débit de boissons temporaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord.

Où

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord est accordée à l'occasion de la présente autorisation, afin de permettre l'ouverture du débit de boissons temporaire jusqu'à XXhXX du matin.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des arrêtés de la commune,
- Notifié à l'intéressé,
- Transmis au Sous-Préfet de Dunkerque
- Transmis au Commandant de la Police Nationale.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la police nationale et monsieur le chef de la police municipale sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, 26/01/2023

Le Maire,

Bertrand RINGOT



Je soussigné(e) **Dominique SAUVAGE**  
Reconnais avoir reçu ampliation du présent  
arrêté qui peut faire l'objet d'un recours gracieux  
ou d'un recours contentieux devant le tribunal  
administratif de Lille dans un délai de 2 mois à  
compter de ce jour.

Notification faite le **22/2/2023**

[signature]

Mis en ligne le : **24 FEV. 2023**

Département NORD
Canton GRANDE SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

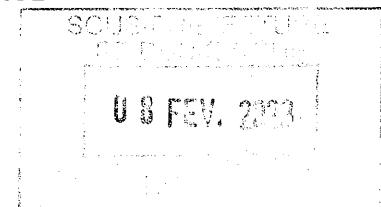
N° AD-2023-017

**ARRETE DU MAIRE**

**C1**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
PAR UNE ASSOCIATION SPORTIVE, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION  
DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE**

*6.1 : police municipale*



Le Maire de GRAVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 relatif aux zones protégées dans le Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons dans le Nord

Considérant que, par dérogation à la réglementation sur les « zones protégées », le maire peut accorder des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, dans les enceintes sportives.

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur, **Dominique SAUVAGE**, domicilié(e) à CALAIS (Pas-de-Calais) 395 Rue du Virval agissant en qualité de Président, pour l'association sportive agréée « **US Gravelines Billard** » N° **W594003250**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur **Dominique SAUVAGE** est autorisé(e) à établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « **Championnat par équipe 5 quilles Division 1** », qui se déroulera : au "Club House", 17 Rue de la Gare à Gravelines, le samedi 11 mars 2023 de 8h30 à 23h00 et le dimanche 12 mars de 8h30 à 18h00

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou distribué que des boissons des groupes suivants :

- Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels autres que ceux appartenant au Groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraise, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum, et dans la limite de dix autorisations par an.

Article 4 : Monsieur **Dominique SAUVAGE** devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions locales et règlementaires applicables en matière de débits de boissons.